

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 47 (1950)
Heft: 6

Rubrik: Législation apicole

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



LÉGISLATION APICOLE

A propos d'apiculture pastorale

A la Municipalité de la Commune de MONTRICHER.

Monsieur le Syndic et Messieurs,
Concerne apiculture pastorale.

Votre lettre du 25 avril 1950 nous est bien parvenue en son temps.

Des réclamations semblables à la vôtre nous parvenant de temps à autre, nous avons chargé notre inspecteur cantonal des ruchers, M. Arthur Valet, à Morges d'examiner la question et de nous dire si des autorités communales sont fondées à refuser l'installation de ruchers estivants.

Nous ne pouvons mieux faire que de vous transmettre la copie de son rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le vétérinaire cantonal : Dr JACCOTTET.

Apiculture pastorale

En réponse à l'avis qui m'a été demandé par Monsieur le Chef de service Monsieur le Dr Jaccottet, du Département de l'Intérieur, concernant la réclamation des Autorités communales de Montricher, j'ai examiné les textes législatifs relatifs à l'apiculture.

Dans le Code des Obligations pas plus que dans le Code civil il n'est fait mention de quoi que ce soit concernant l'apiculture pastorale. De plus j'ai consulté une thèse sur le Droit apicole suisse publiée par la faculté de droit de l'Université de Zurich en 1944, je n'y ai pas trouvé mention d'une réglementation spéciale pour l'apiculture pastorale.

Depuis les temps les plus reculés l'apiculture pastorale a été pratiquée.

Aujourd'hui, elle s'est généralisée dans les pays qui pratiquent l'élevage des abeilles.

Les moyens de communications, les routes, les chemins de fer, les moyens de transport en ont facilité le développement. Les sociétés d'apiculture encouragent les apiculteurs à pratiquer l'estivage des abeilles afin de profiter des possibilités mellifères inexploitées dans nos montagnes, Alpes ou Jura. Dans notre pays, les travaux d'assainissement des marécages, les améliorations foncières, l'augmentation des emblavures, la diminution et même la suppression presque totale de prairies naturelles qui en a été la conséquence, tous ces facteurs ont contribué à diminuer le champ d'activité des butineuses et obligé l'apiculteur de la plaine à déplacer son rucher afin d'obtenir une récolte.

La présence de l'abeille est non seulement utile mais indispensable pour assurer une fructification normale des arbres fruitiers. Elle est seule à hiverner en colonies nombreuses, c'est pourquoi elle est capable de fournir au printemps des contingents de butineuses au moment où nos arbres fruitiers en ont un impérieux besoin. Les expériences des stations d'entomologie, de recherches de tous les pays producteurs de fruits concordent et permettent d'affirmer l'importance de la présence de l'abeille dans l'agriculture et l'arboriculture fruitière. M. le Dr Kobel, directeur de la station de recherches de Waedenswil, recommande de disséminer le plus possible dans les vergers les ruches d'abeilles, afin de permettre leurs visites dans les fleurs même par un temps défavorable.

L'abeille doit être protégée, et elle l'est ; c'est pourquoi nous ne trouvons dans les textes de législation, Code civil ou Code des obligations, aucun article qui dise qu'un rucher doive être à une distance précise de la propriété du voisin.

Seule la Loi cantonale vaudoise sur les routes du 25 janvier 1923 dit qu'aucune ruche ne peut être placée à moins de 15 m. d'une route ou voie publique.

La belle saison ramène le joyeux bourdonnement des abeilles dans la nature. Dès les premiers rayons du soleil, nous les voyons quitter la ruche ; elles s'en-volent dans l'espace. La nature semble leur appartenir, aussi ne connaissent-elles pas plus les bornes des propriétés que les limites du pays. Les fleurs les appellent et elles leur rendent visite, c'est tout. Le Code, ce n'est pas leur affaire, mais bien plutôt celle de leur maître.

Sa sagesse, son bon sens, son honnêteté doivent suppléer à ce qu'on ne peut demander de nos actives butineuses.

Aussi, lors de l'établissement d'un rucher, temporairement ou à demeure, dans une propriété, il importe que ce dernier soit situé de telle façon que le ou les propriétaires voisins puissent exploiter leur domaine jusqu'à la limite, autrement dit, sans que les abeilles les atteignent au passage en quittant les ruches. L'abeille qui a atteint $2\frac{1}{2}$ à 3 m. de hauteur n'est plus dangereuse. La butineuse-abeille n'attaque pas. Nous n'avons, à notre connaissance, pas eu de plainte. L'attelage d'une faucheuse dans un champ d'espargette n'a jamais été incommodé, inquiété par les butineuses qui se trouvent par milliers sur les fleurs. Seul le passage d'un essaim a-t-il pu provoquer un accident.

Un agriculteur-apiculteur a des droits sur sa propriété incontestablement, mais peut-il prétendre en avoir également sur la propriété d'autrui ? Nous ne le pensons pas.

Le voisin qui n'est pas apiculteur, mais qui loue ou facilite l'installation temporaire d'un rucher sur sa propriété a les mêmes droits que l'agriculteur-apiculteur, pour autant que la présence du rucher n'empêche pas son ou ses voisins à vaquer aux travaux agricoles jusqu'aux limites de la propriété. C'est, je pense pourquoi le législateur n'a rien prescrit de précis quant à l'installation des ruches.

Pour des raisons pratiques, nous conseillons toujours aux apiculteurs d'éviter de placer leurs ruchers trop près les uns des autres. On évite ainsi les contestations lors de la sortie des essaims, et le pillage en période de nourrissement.

Si le Code civil ne contient aucune disposition quant à la distance à observer entre un rucher et la propriété voisine, nous signalons et faisons observer aux apiculteurs l'article 684 qui stipule que le propriétaire est tenu dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété de son voisin et l'article 679 qui dit que celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire pour qu'il prenne des mesures pour faire cesser le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

D'autre part, l'article 702 réserve à la Confédération, aux cantons, aux communes, le droit d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police des routes, des constructions, etc... Usant de cette faculté, certains cantons ont établi des règles s'appliquant aux abeilles et aux ruches.

J'ai cité plus haut la loi vaudoise sur les routes qui dit qu'aucune ruche ne peut être placée à moins de 15 m. des routes et voies publiques.

Enfin la loi vaudoise sur la police des constructions parlant des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, ainsi qu'un article spécial, autorise les autorités communales à refuser l'installation de ruches nombreuses dans les agglomérations de bâtiments.

S'il s'agit d'installation d'un rucher-pavillon, donc d'une construction, le projet doit être soumis à l'enquête publique, c'est un bien immobilier.

Les ruches isolées sont un bien meuble ; pour leur installation dans un verger, ou un jardin, l'enquête n'est pas nécessaire.

En conclusion, nous pensons que la Commune de Montricher n'a pas le droit d'interdire à un propriétaire foncier la faculté de louer son terrain à un apiculteur pour un temps illimité ou seulement temporairement.

Morges, le 4 mai 1950.

A. VALET, *inspecteur cantonal des ruchers.*

P.-S. — Il ressort de renseignements pris à la source que certains apiculteurs qui pratiquent le déplacement de leurs colonies en été, agissent à l'égard de leurs voisins et souvent de leurs collègues apiculteurs avec un sans-gêne inadmissible. Ce sont eux qui provoquent les réclamations justifiées des autorités communales. Nous ne pouvons que les avertir et les engageons à agir avec plus de discernement. Peut-être préfèrent-ils qu'on les signale et qu'on prenne à leur égard les mesures dictées par les circonstances ?

A. V.



LA VIE DE NOS SECTIONS

Concours de ruchers, en 1950

Les inscriptions pour le Concours de ruchers sont à adresser à M. Auguste Gonet, membre du jury de concours à Vuarengel, *jusqu'au 15 juin*, dernier délai. Les instructions y relatives seront adressées à tous les apiculteurs qui en feront la demande.

Le Comité.

† Alfred Baillod

La section de la Béroche vient de perdre en la personne de M. Alfred Baillod, un de ses membres fondateurs. Il était âgé de 86 ans.

Nous avons la chance à la Béroche, d'avoir possédé et de posséder encore plusieurs apiculteurs de grande valeur. Au nombre de ceux-ci nous pouvions compter, sans contestation, Alfred Baillod.

Né dans un milieu d'apiculteurs, son père l'était déjà, il se familiarisa très jeune à cet art qui devient pour lui une vocation. Il fut parmi les novateurs, un fervent mobiliste, et ne cessa de répandre la bonne semence parmi les jeunes et les vieux apiculteurs. Ceci lui fut facile car chaque printemps pendant de longues années il visitait, en qualité d'inspecteur de la loque, tous les ruchers du Vignoble neuchâtelois, de Vaumarcus jusqu'à Cressier.

Son violon d'Ingres, l'apiculture — car il professa durant quelques temps le métier de cordonnier — devint bientôt sa seule profession. Il soignait avec amour son rucher situé au-dessus du village de Gorgier, parmi les vignes et les vergers.

Rucher modèle, où bien des expériences se firent, rucher qui restera en mains de son fils, excellent apiculteur aussi, qui saura continuer dignement la tradition de la famille.

Que ce dernier, ainsi que sa famille, trouvent ici l'expression des sentiments de sincère sympathie des membres de la section Béroche.

† Héli Pichonnat, Lovatens 1876—1950

La Section de Lucens a perdu un vénérable honoraire, Héli Pichonnat, de Lovatens. Né en 1876, il s'initie de bonne heure à la vie des abeilles, et en 1915, désireux de s'instruire et de se perfectionner dans l'apiculture moderne et rationnelle, il est admis dans la Section de Lucens. Membre assidu du Comité de 1918 à 1929, il fait montre toujours de réelles qualités de bon apiculteur. Son rucher, de forme spéciale, s'agrandit bientôt. Le domaine de 25-30 poses et le rucher passent parfois devant la famille qu'il se garde d'élever dans du coton.